



**CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 22 JANVIER 2024
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

PROCES VERBAL

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. REDONDO Simon, Mme BOISDRON Gisèle, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michèle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe, à Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, M. BERTHELOT Stéphane, conseiller municipal, à Mme BRISSAUD Nina, conseillère municipale, Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire, Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : Mme BRISSAUD Mina, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux,

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

NB : les débats ne sont pas retranscrits mot à mot, mais en substance.

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et nomme M REDONDO Simon, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023 est modifié suivant la demande de Monsieur Patrick PUIGMAL à savoir qu'il était initialement inscrit au point 12. Ligne de trésorerie interactive «Monsieur Patrick PUIGMAL rajoute qu'une ligne de trésorerie est signe de bonne gestion à condition qu'elle soit suivie au jour le jour. », et qu'il doit être retranscrit : « Monsieur Patrick PUIGMAL rajoute que prévoir la possibilité d'utiliser une ligne de trésorerie relève d'une bonne gestion financière à condition qu'elle soit suivie au jour le jour. »

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés.

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

Décision n°38/2023 du 29 novembre 2023 : Il est conclu un bail avec l'Etat représenté par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales qui accepte, un ensemble immobilier dont la désignation suit :

Localisation : 6 boulevard Simon Battle 66400 CÉRET

Références cadastrales : sur un terrain cadastré BT 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 128 d'une contenance cadastrale de 9 743 m²

Descriptif et surfaces :

- au rez-de-chaussée : bureaux : 147,05 m² ; circulations de 21 m² ; espace d'attente et sanitaires de 20,10 m² ; salle Vallespir de 36,06 m²
- au 1er étage : local serveur de 3,53 m²

Soit une superficie totale brute de 227,70 m²

- le ratio des espaces communs occupés et parking est porté à 40 %

La destination des locaux est exclusivement la suivante : usage de bureaux, d'archives et administratif. Le bail est consenti et accepté pour une durée de six (6) années à compter du 1er novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2029, sauf résiliation anticipée par le Preneur reconnue à son profit conformément à la clause « RÉSILIATION ». Le loyer annuel initial s'élève à trente-neuf mille huit cent cinquante Euros (39 850 €).

Décision n°39/2023 du 05 décembre 2023 : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'articulation entre la politique régionale des « Bourgs Centres Occitanie » et le dispositif « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat.

L'opération s'élève à la somme de 11 455 Euros HT. Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 5 727,50 Euros.

Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Région – 50 %	5 727,50 €
Autofinancement 50 %	5 727,50 €
Total	11 455,00 €

Décision n°40/2023 du 12 décembre : Acceptation d'un don de 3900.00 Euros du donateur « Comité de Feria »

Décision n°41/2023 du 12 décembre : Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Vallespir au titre de l'année 2023 pour son la réalisation de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, de renouvellement global de matériels et d'équipements, selon le plan de financement suivant :

Coût du projet	655 372.30 € H.T.
Fonds de concours sollicité auprès de la CCV	290 186.15 €
Montant des subventions	
- Département	75 000.00 €

Total Subventions :	75 000.00 €
Autofinancement communal	290 186.15 €

Décision n°42/2023 du 12 décembre : Demande de subvention au titre du POCTEFA pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible à hauteur de 60 % du plan estimatif prévisionnel ainsi que tout autre financeur potentiel et validation du plan de financement prévisionnel pour un montant prévisionnel estimé à 326 896.57 Euros.

	Montant	Taux de cofinancement
Cofinancement FEDER du Programme POCTEFA 2021/2027	212 482,77 euros	65%
Autofinancement	114 413, 80 euros	35%
Coût total	326 896,57 euros	

- FINANCES –

1. Convention de prestation 2023 ACI du Vallespir

Rapporteur : Monsieur Marti VILA PASOLA

EXPOSE :

CONSIDERANT que la commune de Céret est tenue d'entretenir le domaine public sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'association ACI du Vallespir est une structure associative (loi 1901), qui, dans le cadre de conventions passées avec le Conseil départemental et l'Etat, emploie des agents bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), des jeunes de la MLJ, en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;

L'association ACI du Vallespir dans le cadre de conventions passées avec le Conseil départemental et l'Etat, emploie des agents bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et des jeunes de la MLJ, en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Cette association dispose de moyens techniques légers (mécaniques ou manuels) et des agents afin de réaliser des travaux dans le domaine de l'Environnement, notamment des prestations correspondant aux travaux de :

- Nettoyage, débroussaillage, ramassage de végétaux,
- Élagage, abattage, taille d'arbres et de haies,
- Petits travaux de maçonnerie, rénovation de muret création de dalles...

La commune de Céret souhaite participer aux efforts d'insertion sociale par l'activité déployée par l'ACI du Vallespir en confiant à ses équipes des prestations correspondant aux travaux cités ci-dessus.

La durée de la convention est de 24 jours ouvrables et les modalités financières précisent un prix journée de 448,75 €/j, auxquels peuvent s'ajouter des coûts de fournitures ou de location de matériel.

Afin de formaliser les engagements et l'intervention de l'association ACI du Vallespir sur le territoire communal, il est proposé d'établir une convention de prestations pour la réalisation de travaux dans le domaine de l'Environnement, d'inscrire les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Voté à l'unanimité

2. Convention de formation SDIS

Rapporteur : Monsieur Denis DUNYACH

EXPOSE :

Dans le cadre de la réserve communale de sécurité civile, une formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 pour les bénévoles est essentielle.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé de conventionner avec le SDIS afin d'assurer pour le compte de la commune la formation sus désignée.

La commune de Céret s'engage à verser au SDIS 66 les sommes prévues à l'article 6 de la convention à savoir :

- Nombre de participants : 10 maximum par session de PSC1,
- Coût de la formation : 100 euros par session (10 participants).

Afin de formaliser la formation, il est proposé d'établir une convention de formation avec le SDIS et d'inscrire les crédits au budget primitif 2024.

Voté à l'unanimité

3. Convention ANTAI (Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Par délibération n°85/2022 en date du 15 juin 2022 la ville de Céret a conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions, afin qu'au-delà du délai de 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement, les informations leur soient transmises afin de recouvrer le forfait post stationnement jusqu'au 31/12/2023.

Il est nécessaire d'établir un nouveau conventionnement avec l'ANTAI à compter du 1er janvier 2024. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Elle régit également les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post stationnements impayés.

La convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties, et est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Il est donc proposé d'adopter la convention proposée.

Voté à l'unanimité

4. Ligne de trésorerie interactive (Modification de la délibération n°176/2023 du 06 décembre 2023 par suite d'une erreur matérielle)

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Il est rappelé la délibération du Conseil Municipal n°176/2023 du 06 décembre dernier pour laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour la contractualisation d'une ligne de trésorerie. Cette ligne de trésorerie ayant pour but le financement de besoins ponctuels de trésorerie, après avoir effectué une consultation auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, il a été proposé au conseil municipal de contracter auprès de la caisse d'épargne une ligne de trésorerie. Il avait été omis les frais de dossier lors de cette décision.

Aussi, il y a lieu de délibérer une nouvelle fois sur les conditions de contractualisation de la ligne de trésorerie, suivant les modalités ci-dessous :

➤ Emprunteur :	COMMUNE DE CERET
➤ Montant :	1 500 000 euros
➤ Durée :	un an maximum
➤ Taux d'intérêt : [Base de calcul : exact/360]	EURIBOR 1 SEMAINE ¹ + marge de 0.96%
➤ Process de traitement automatique :	<ul style="list-style-type: none"> • tirage : crédit d'office • remboursement : débit d'office
➤ Demande de tirage :	aucun montant minimum
⊖ Créneau horaire de saisie :	00H00 16H30 23H59
☑ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 J + 2
➤ Demande de remboursement :	aucun montant minimum
⊖ Créneau horaire de saisie :	00H00 16H30 23H59
☑ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 J + 2
➤ Paiement des intérêts :	chaque mois/trimestre civil par débit d'office
➤ Frais de dossier :	1 500 euros / prélevés une seule fois
➤ Commission d'engagement :	0 euros / prélevée une seule fois
➤ Commission de mouvement :	0% du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
➤ Commission de non-utilisation :	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

➤ ⊖ Créneau horaire de saisie :	00H00 11H 16H30 23H59
☑ date de valeur appliquée :	VIRT J ---- J + 1
[J = jour ouvré]	CO J + 1 J + 1 J + 2
	⚡ choix offert à l'Emprunteur ⚡
➤ Commission de gestion :	[●] euros / prélevée une seule fois

Voté à l'unanimité

5. Avance sur subvention 2024 au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Brigitte BARANOFF

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif de la Ville de CERET, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de CERET, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le CCAS reçoit des subventions de la Ville de CERET, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget.

Le CCAS de CERET a formulé une demande de versement d'avance (25 000 Euros) sur la subvention annuelle 2024 afin de lui permettre la mise en œuvre sa politique d'action sociale dès le 1er trimestre et de couvrir ses charges et plus particulièrement le traitement des agents.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget.

Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention.

Aussi, il est proposé d'attribuer au CCAS une avance de 25 000 Euros sur la subvention annuelle 2024 qui sera déterminée sur présentation d'un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement et les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année N+1, ainsi que les éléments du compte administratif de l'année N-1.

L'avance accordée au C.C.A.S. de CERET sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2024 de la Ville.

Voté à l'unanimité

6. Marché à bons de commande travaux de voirie, des réseaux humides, des réseaux secs, d'espaces verts et signalisation

Rapporteur : Madame Marti VILA PASOLA

EXPOSE :

Le lancement de la consultation pour la réalisation d'un marché à bons de commande pour les travaux de voirie, des réseaux humides, des réseaux secs, d'espaces verts et de signalisation, a été délibéré en séance du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2023 par délibération n° 156/2023. Cette consultation a été réalisée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande. Cette procédure a été lancée en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-14 et des articles R2123-1 et suivants du code de la commande publique afin de conclure un accord cadre dédié à la réalisation des travaux d'aménagement d'espaces publics, de voirie, des travaux de réseaux humides et secs, des travaux d'espaces verts ainsi que de signalisation sur le domaine communal de la Ville de Céret, organisé en 5 lots :

Lot n° 1 - Terrassements généraux – Voirie : Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 2 000 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

Lot n° 2 - Réseaux d'assainissement eaux usées – eaux pluviales : Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 2 000 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

Lot n° 3 - Réseaux secs : Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 600 000,00 € H.T,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

Lot n° 4 : Espaces verts : Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 150 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

Lot n° 5 : Signalisation : Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 300 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

Chaque lot constituera un accord cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

La mission d'assistance au maître d'ouvrage a été confiée au bureau d'études GAXIEU. Le lancement de la consultation a eu lieu par publication de l'avis au 25 octobre 2023 avec une remise des offres au 17 novembre 2023 à 13 h 30 au plus tard.

Cet accord cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 13 offres ont été remises dans les délais impartis :

Lot n°1 : 5 offres

Lot n°2 : 3 offres

Lot n°3 : 2 offres (dont une déclarée irrégulière en raison de l'absence de mémoire technique)

Lot n°4 : 2 offres (dont une irrégulière déclarée en raison de l'absence de mémoire technique)

Lot n°5 : 1 offre

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 janvier 2024,

Considérant qu'après analyse des offres portant sur les critères « prix des prestations » et « valeur technique de l'offre » il apparaît que :

- **Pour le lot n°1**, l'offre suivante est économiquement la plus avantageuse :

- **l'entreprise EIFFAGE Chemin de Villeneuve de la Raho – 66 280 SALEILLES**

Les seuils sur la durée maximale du contrat sont les suivants : minimum 0.00 €/HT et maximum 2 000 000.00 €/HT.

- **Pour le lot n°2**, l'offre suivante est économiquement la plus avantageuse :

- **l'entreprise SOL FRERES 11 Tra Traverse de Saint André – 66 690 PALAU DEL VIDRE**

Les seuils sur la durée maximale du contrat sont les suivants : minimum 0.00 €/HT et maximum 2 000 000.00 €/HT.

Le marché sera conclu pour une période ferme d'un an, à compter de sa date de notification. Il sera reconductible trois fois tacitement.

- **Pour les lots n°3, n°4 et n°5**, la concurrence est insuffisante pour obtenir une offre économiquement la plus avantageuse. Il est donc proposé de les déclarer sans suite en raison de l'insuffisance de concurrence.

Il est proposé qu'une nouvelle consultation soit lancée courant 1er trimestre 2024.

Monsieur le Maire apporte des éléments complémentaires à savoir que la durée est portée à un an renouvelable 3 fois, permettant de mettre en place des programmes de travaux réalisés en fonction des contraintes budgétaires ou pas du moment. Les lots 3, 4 et 5 n'avaient donc pas été soumis à une concurrence suffisante, et les entreprises ne paraissent pas suffisamment intéressées. L'oubli d'un mémoire technique dans une proposition ne justifie pas d'un intérêt marqué. Ces lots seront relancés sur ce début d'année.

Madame Maria LACOMBE demande quelle sera la conduite à tenir si la consultation est encore insuffisante pour les lots 3, 4 et 5.

Monsieur le Maire rappelle que la CAO tranchera suivant les résultats de la consultation. Mais aujourd'hui, au vu des éléments il est préférable de relancer afin d'avoir une meilleure concurrence sur ces trois lots.

Monsieur Jean-François COSTE souhaite connaître la pondération établie entre les critères techniques et les critères financiers.

Monsieur le Maire expose que les entreprises répondent sur des tranches de travaux, permettant de juger de la pertinence des prix, sur les produits fournis et les références des entreprises.

Monsieur Patrick PUIGMAL et Monsieur le Maire confirment que la pondération s'effectuait à 60 % sur le volet financier et à 40 % pour le volet technique.

Monsieur José ANGULO précise que des critères et des sous-critères sont également pris en considération.

Monsieur Patrick PUIGMAL rajoute que le cabinet retenu par la commune fait un très bon travail.

Monsieur le Maire informe que l'assistant à maîtrise d'ouvrage est le cabinet Gaxieu.

Voté à l'unanimité

7. Renonciation aux pénalités de retard – Marché extension du musée

Rapporteur : Monsieur Marti VILA PASOLA

EXPOSE :

Par délibération n°158/2023 en date du 25 octobre 2023, le conseil municipal a renoncé totalement à l'application des pénalités de retard à la société CEGELEC dans le cadre de l'exécution du marché public lot 14 « Chauffage ventilation climatisation plomberie », concernant les travaux d'extension du musée d'art moderne.

En effet, force est de constater que les entreprises n'ont pas eu un contrôle total sur les retards éventuels liés aux contraintes générales imposées par la pandémie. Il serait inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard dans l'exécution du marché, d'appliquer des pénalités.

Il est proposé d'étendre cette disposition à toutes les entreprises titulaires du marché ou sous-traitants. Cette disposition se verra également appliquée au maître d'œuvre la société SAMOP, ainsi qu'à l'architecte le bureau d'étude FALOCI.

Monsieur Patrick PUIGMAL informe qu'il a adressé une question écrite afin de connaître le montant des pénalités pour chacune des entreprises pour lesquelles nous renonçons.

Monsieur le Maire rajoute qu'une délibération en date du 25/10/2023 a été prise afin de renoncer aux pénalités de retard de CEGELEC pour 32 449 €uros, entreprise la plus pénalisée. A ce jour, c'est l'entreprise FALOCI, le maître d'œuvre qui sollicite cette remise qui s'élève à 1804.31 €uros.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le chantier a été très compliqué, et que la collectivité aurait été au-devant de recours judiciaires très longs et de frais d'avocats en maintenant ces pénalités.

Voté à l'unanimité

- PERSONNEL-

8. Modification N°4 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – IFSE et CIA

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

La campagne des entretiens professionnels approchant, il est utile de pouvoir relever la part de l'IFSE. Pour se faire, il est nécessaire d'apporter des modifications.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret N°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date de 10 avril 2015 relative à l'application du régime indemnitaire du personnel de commune de CERET,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire préfectorale en date du 21 juin 2018 relative au contrôle de légalité et à l'application du RIFSEEP dans les collectivités territoriales, et à son application aux techniciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

déterminant les groupes de fonctions et les montants planchers et plafonds de l'IFSE, à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération N°03 du conseil municipal en date du 16 Septembre 2021 relative à la modification des plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE modification N°1),

Vu la délibération N°05 du conseil municipal en date du 28 Octobre 2021 relative à la modification des plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE modification N°2),

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique publiée au journal officiel le 05 décembre 2021,

Vu la délibération N°08 du conseil municipal en date du 26 Janvier 2022 portant sur la réorganisation des services et sur la refonte de l'organigramme,

Vu la délibération n° 100/2022 du 27 juillet 2022 portant sur la modification n°3 du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et mise en place du CIA,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 janvier 2022,

Compte tenu de la campagne des entretiens professionnels annuelle, il est utile de pouvoir relever la part de l'IFSE. Pour se faire, il est nécessaire de revoir les plafonds.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une part obligatoire, indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Une part facultative, le complément indemnitare annuel (CIA)

Ces dispositions ont pour but de se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes ayant perdu toutes valeurs légales.

1/ Personnel concerné par le RIFSEEP :

- Bénéficiaires du RIFSEEP :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
 - Agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat est égal ou supérieur à 4 mois d'exercice effectif des fonctions dans la collectivité (à partir du 5^{ième} mois) – contrat initial et renouvellements.
- Non Bénéficiaires du RIFSEEP :
 - Les agents contractuels de droit privé et contractuels de droit public dont la durée d'exercice des fonctions est inférieure à 4 mois sur l'année en cours,
 - Dans le cas où certains cadres d'emploi seraient en attente de la parution des arrêtés réglementaires les concernant, les agents appartenant à ce cadre d'emploi continueront à percevoir leur régime indemnitare antérieur.

- Les agents de la filière police municipale n'étant pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire particulier, conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2015 modifiée par la délibération N°101/2022 du Conseil Municipal du 27 Juillet 2022,

2/ Mise en place de l'IFSE :

- **Principe :**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et ou de conception
 - Direction du niveau supérieur de la collectivité
 - Responsabilité en matière d'encadrement direct, de coordination de services, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets
 - Ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions
 - Connaissances de la réglementation plus ou moins complexe
 - Autonomie, responsabilité
 - Poly compétences
 - Difficultés et complexité des tâches (Application simple/Interprétation/ instruction)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Polyvalence des tâches
 - Horaires atypiques et variables
 - Travail régulier du dimanche et jours fériés
- Valorisation de fonctions particulières :
 - Les régisseurs de recettes nommés par arrêté du Maire

Afin de donner de la lisibilité et de s'adapter à la situation locale, la commune décide de fixer une valeur point IFSE et des montants planchers pour garantir un minimum annuel d'IFSE à chaque agent ainsi qu'un montant annuel maximum possible par groupe et sous-groupe de fonction.

La valeur point IFSE est fixée, au 1^{er} avril 2019, à 480 € par an (40 €/mois).

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour rappel, l'IFSE est divisé en 3 groupes :

- Groupe de fonctions d'encadrement, de conception, de pilotage et de coordination (groupe 1)
- Postes à niveau de technicité élevé et intermédiaire (groupe 2)

· Postes opérationnels (groupe 3).

Il est donc nécessaire de revoir les plafonds maximums proposés :

GROUPE 1 :

La classification tient compte des responsabilités les plus lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets : 1er niveau d'encadrement dans la hiérarchie, ampleur du champ d'actions, résultats attendus sur le poste, responsabilité d'encadrement avec d'autres missions de direction. Il s'agit de valoriser les fonctions de manager de proximité dans leur domaine de compétence particulier.

Les montants planchers du Groupe 1 / Sous -Groupe 1 – 2 – 3 et 4 sont ainsi modifiés :

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE CONCEPTION, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION				
Sous-Groupe	Définition	ISFE annuel minimum	Points IFSE	IFSE annuel maximum	Points IFSE
1	Emploi fonctionnel de direction	7 200 €	15	36 000 €	75.00
2	Equipe direction	7 200 €	15	30 000 €	62.50
3	Direction - Coordination d'un service ou d'équipes, avec la responsabilité (technique/Financière/managériale) d'un projet, prise en compte de l'ampleur du champ d'action et de l'importance du résultat	2 880 €	6	19 200 €	40.00
4	Responsable d'un domaine d'activité avec encadrement d'équipe	1 680 €	3.5	15 000 €	31.25

GROUPE 2 : Valorisation des postes mobilisant des acquisitions et/ou des compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (acquises et développées à la suite de formations initiales ou continues et de pratiques professionnelles assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions), valorisation d'une compétence particulière acquise par un niveau de qualification supérieur ou intermédiaire qui peut être validé par un diplôme mais aussi par une consolidation des connaissances acquises par la pratique. Il s'agit de valoriser les postes requérant une technicité spécifique sans responsabilité du domaine et les postes basés sur la réalisation de procédures plus complexes et/ou en application d'une réglementation spécifique et particulièrement dense (exemple : statut FPT, Code du travail, code électoral, code de l'urbanisme, ...).

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
Groupe 2	POSTES A NIVEAU DE TECHNICITE ELEVE OU INTERMEDIAIRE (acquise par qualification/Formation et/ou expérience professionnelle)				
Sous-Groupe	Définition	ISFE annuel minimum	Nombre Points IFSE	IFSE annuel maximum	Nombre Points IFSE
1	Poste faisant appel à des compétences professionnelles spécifiques dans un ou plusieurs domaines d'un niveau intermédiaire nécessitant l'acquisition de connaissances théoriques et techniques, complexes et des savoirs approfondis, variés et/ou conjugués avec une expérience diversifiée de plusieurs années	1 680 €	3.5	15 000 €	31.25

	Poste exercé en autonomie sous la seule responsabilité de la DGS				
2	Poste avec sujétions particulières et poste requérant des savoirs professionnels de niveau intermédiaire avec maîtrise totale de la réglementation spécifique à l'activité et l'utilisation maîtrisée du logiciel métier associé, le cas échéant. Savoirs professionnels acquis et consolidés par expériences professionnelles diversifiées des fonctions dans le même domaine d'activité. Poste exercé avec une autonomie relative et sous la direction d'un responsable de service	1 560 €	3.25	14 400 €	30.00
3	Poste requérant des savoirs professionnels de niveau intermédiaire avec maîtrise totale de la réglementation spécifique à l'activité et l'utilisation maîtrisée du logiciel métier associé, le cas échéant. Savoirs professionnels acquis et consolidés par une expérience professionnelle diversifiée d'exercice des fonctions dans le même domaine d'activité. Poste exercé avec une autonomie relative et sous la direction d'un responsable de service	1 440 €	3	13 200 €	27.50

GRUPE 3 : Postes chargés de tâches opérationnelles de terrain et/ou chargés d'appliquer des procédures simples liées à l'activité, postes requérant des qualifications indispensables à l'activité ou en cours de formation et d'acquisition des savoirs professionnels du domaine d'activité.

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
Groupe 3					
POSTES A NIVEAU DE TECHNICITE ELEVE OU INTERMEDIAIRE (acquise par qualification/Formation et/ou expérience professionnelle)					
Sous-Gruppe	Définition	ISFE annuel minimum	Nombre Points IFSE	ISFE annuel maximum	Nombre Points IFSE
1	Poste opérationnel qualifié avec sujétion particulière (disponibilité, horaires, travail du dimanche, en soirée, le week-end)	1 440 €	3.5	13 200 €	27.50
2	Poste opérationnel qualifié (validé par qualification ou validé par expérience professionnelle confirmée dans l'activité) ou poste opérationnel avec mission supplémentaire dont la compétence a été acquise par expérience ou formation, poste dont la mission principale est l'application de procédures simples	1 320 €	2.75	10 800 €	22.50
3	Poste opérationnel avec sujétions (travail régulier du dimanche – planning variable)	1 200 €	2.5	10 020 €	21.25
4	Poste opérationnel	1 080 €	2.25	9 360 €	19.50

○ **IFSE Fonction de régisseur « IFSE Régie » :**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, et même à des agents d'une autre collectivité.

L'indemnité est prévue dans l'acte de nomination du régisseur.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	530 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

○ **Attribution Individuelle de l'IFSE :**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes/sous-groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois, définie par la présente délibération.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale et ne pourra pas être inférieur au montant minimum de son groupe/sous-groupe de fonction d'appartenance.

○ **Revalorisation – Révision – Versement - maintien et suppression IFSE – Cumul**

Révision : Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi/poste
- Au minimum tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions selon les critères suivants :
 - La formation suivie
 - L'acquisition de nouvelles compétences
 - La mise en application de nouvelles procédures
 - La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer son expérience

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Versement :

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel au prorata du temps de travail mensuel.

Elle sera maintenue :

- En cas de congé de maternité, paternité,
- En cas de congé de maladie ordinaire, elle suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique elle suivra le sort du traitement
- En cas de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle

Elle sera suspendue :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée, maladie grave. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans cette position au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée lui demeure acquise.
- En cas de grève
- En cas de suspension de fonction liée à une mesure disciplinaire

Cumuls/non cumuls :

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des travaux supplémentaires (heures supplémentaires normales, dimanche, jours fériés, nuit)
- La prime de responsabilité de direction
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les indemnités d'astreinte et de permanence
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Les remboursements de frais de mission
- Un logement de fonction

La prime de fin d'année n'a pu être maintenue faute de délibération prise avant 1984.

L'IFSE est non cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité du régisseur

Il est précisé qu'il a été nécessaire de réviser les montants attribués d'IFSE des catégories C de façon à harmoniser les montants les plus faibles sur une moyenne au sein de chaque groupe/sous-groupe sans impacter les IFSE supérieures à cette moyenne, dans un souci de lisibilité et d'équité de la politique de la rémunération de la collectivité.

Cette IFSE est aussi revue pour les catégories B et instaurée pour les contractuels répondant au paragraphe « **Personnel concerné par le RIFSEEP** ».

- **3) Modalité de mise en œuvre du CIA :**

Les bénéficiaires du CIA sont identifiés dans le paragraphe « **Personnel concerné par le RIFSEEP** ».

Les agents absents toute l'année ne pourront pas prétendre au versement du CIA.

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés, lors de l'entretien professionnel, suivant des critères qui seront définis annuellement au préalable et en concertation avec le comité technique du personnel et annexés à la fiche d'entretien annuel.

L'attribution et le montant individuel du CIA seront laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir de l'agent et de la proposition de l'évaluateur.

Il a été proposé les montants plafonds bruts définis comme suit :

- ✓ Contractuels : 400 €
- ✓ Catégorie C : 500 €
- ✓ Catégorie B (ou équivalent CDD ou CDI) : 600 €
- ✓ Catégorie A (ou équivalent CDD ou CDI) : 700 €
- ✓ Poste Directrice/Directeur Général des Services : . 1000 €

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, il sera calculé au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant est proratisé également en fonction de la durée des services effectués au cours de l'année de référence (arrivée dans la collectivité au cours de l'année, départ à la retraite, etc).

L'attribution individuelle du CIA est versée en une seule fois en fin d'année après le retour des entretiens individuels.

Pour l'année 2022, le montant du CIAa été versé intégralement (100% du plafond) selon le temps de travail effectif de l'agent.

Pour les années suivantes, ce pourcentage pourra être modulé selon les critères d'attribution suivants :

- ✓ Rôle central joué par l'entretien individuel → la valeur du travail réalisé tout au long de l'année par l'agent est évaluée et formalisée,
- ✓ Engagement et qualité de service rendu dans le but de récompenser la fidélité et la motivation des agents,
- ✓ Reconnaître le travail fourni et les responsabilités des agents,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

- **4) Inscription budgétaire des crédits nécessaires et Autorisation :**

Les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP seront inscrits dans les budgets de l'exercice de la collectivité.

Le maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, dans le respect des dispositions définies ci-dessus, et à signer tout document utile.

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification était déjà intervenue en 2022 pour remonter les parts d'IFSE sur ces trois groupes. Ceci nous permettant d'être concurrentiel par rapport à d'autres collectivités. En effet, lors des recrutements la collectivité est soumise à des candidats qui sollicitent des niveaux d'IFSE qu'on ne peut pas concurrencer. D'autre part, cela est nécessaire pour revaloriser des collaborateurs en activité afin de faire évoluer leur poste, et ainsi avoir des marges de manœuvre.

Monsieur Patrick PUIGMAL rappelle qu'il avait sollicité pour son groupe que les montants précédents soient précisés afin qu'ils puissent se prononcer en ayant tous les paramètres d'évolution, tout en étant d'accord sur le principe, précisant que l'IFSE a été mise en place lors du mandat précédent sous leur égide.

Monsieur le Maire informe qu'il faut simplement se rapprocher de la dernière délibération du 27 juillet 2022, légalisée le 08 août 2022 et en donne lecture.

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE CONCEPTION, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION					
Groupe I	Definition	ISFE annuel minimum	Nombre de Points IFSE mensuel	IFSE annuel maximum	Nombre de Points IFSE mensuel
1	Emploi fonctionnel de direction	7 200 €	15	21 600 €	45
2	Equipe direction	7 200 €	15	21 600 €	45
3	Direction - Coordination d'un service ou d'équipes, avec la responsabilité (technique/financière/managériale) d'un projet, prise en compte de l'ampleur du champ d'action et de l'importance du résultat	2 880 €	6	12 000 €	25
4	Responsable d'un domaine d'activité avec encadrement d'équipe	1 580 €	3,5	10 800 €	22,5

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUECTIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
Groupe 2	POSTES A NIVEAU DE TECHNICITE ELEVE OU INTERMEDIAIRE (acquise par qualification/Formation et/ou expérience professionnelle)				
Sous- Groupe	Définition	ISFE annuel minimum	Nombre de Points IFSE mensuel	IFSE annuel maximum	Nombre de Points IFSE mensuel
1	Poste faisant appel à des compétences professionnelles spécifiques dans un ou plusieurs domaines d'un niveau intermédiaire nécessitant l'acquisition de connaissances théoriques et techniques, complexes et des savoirs approfondis, variés et/ou conjugués avec une expérience diversifiée de plusieurs années Poste exercé en autonomie sous la seule responsabilité de la DGS	1 680 €	3,5	10 800 €	22,5
2	Poste avec sujétions particulières et poste requérant des savoirs professionnels de niveau intermédiaire avec maîtrise totale de la réglementation spécifique à l'activité et utilisation maîtrisée du logiciel métier associé, le cas échéant. Savoirs professionnels acquis et consolidés par expériences professionnelles diversifiées des fonctions dans le même domaine d'activité. Poste exercé avec une autonomie relative et sous la direction d'un responsable de service	1 560 €	3,25	10 800 €	22,5
3	Poste requérant des savoirs professionnels de niveau intermédiaire avec maîtrise totale de la réglementation spécifique à l'activité et utilisation maîtrisée du logiciel métier associé, le cas échéant. Savoirs professionnels acquis et consolidés par une expérience professionnelle diversifiée d'exercice des fonctions dans le même domaine d'activité. Poste exercé avec une autonomie relative et sous la direction d'un responsable de service	1 440 €	3	8 640 €	18

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS SUECTIONS ET EXPERTISE (IFSE)					
Groupe 3	POSTES OPERATIONNELS				
Sous- Groupe	Définition	ISFE annuel minimum	Nombre de Points IFSE mensuel	IFSE annuel maximum	Nombre de Points IFSE mensuel
1	Poste opérationnel qualifié avec sujétion particulière (disponibilité horaires, travail du dimanche, en soirée, le Week-end)	1 440 €	3	10 800 €	22,5
2	Poste opérationnel qualifié (validé par qualification ou validé par expérience professionnelle confirmée dans l'activité) ou poste opérationnel avec mission supplémentaire dont la compétence a été acquise par expérience ou formation, poste dont la mission principale est l'application de procédures simples.	1 320 €	2,75	8 640 €	18
3	Poste opérationnel avec sujétions (travail régulier du dimanche - planning variable)	1 200 €	2,5	7 680 €	15
4	Poste opérationnel	1 080 €	2,25	7 200 €	15

Monsieur Patrick PUIGMAL demande à quel moment le CIA sera débattu, pour 2024.

Monsieur le Maire informe que le CIA a déjà été débattu en 2022.

Monsieur Patrick PUIGMAL demande précisément si le CIA n'est pas modifié par rapport à 2022.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a aucune modification du CIA.

Monsieur Patrick PUIGMAL informe que son groupe va voter pour, mais espère que le budget 2024 va supporter toutes ces augmentations.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas une application systématique des augmentations, cela permettra d'avoir une marge de manœuvre lors de négociations par exemple lors d'une embauche.

Arrivée de Mme BRISSAUD Nina durant la présentation du point 8 à 18 h 35.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; M. COSTE Jean-François, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, Mme BRISSAUD Mina, M. REDONDO Simon, Mme BOISDRON Gisèle, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michèle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe, à Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, M. BERTHELOT Stéphane, conseiller municipal, à Mme BRISSAUD Nina, conseillère municipale, Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire, Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal,

Voté à l'unanimité

9. Mise à disposition de personnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Conformément aux dispositions de mise à disposition de personnel territorial applicables entre collectivités territoriales (art 61 de la Loi du 26 janvier 1984 ; article 1er du décret du 18 juin 2008), un agent du service technique recruté en qualité d'adjoint technique le 1er janvier 2020 par la commune de Céret sollicite sa mise à disposition auprès de la commune de Prats de Mollo pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

La mise à disposition serait prononcée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

La convention proposée prévoit les modalités de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes, par la commune de Prats de Mollo.

Elle prévoit le remboursement des charges mentionnées au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008, à savoir :

- le remboursement à hauteur de 100% du versement du traitement par la collectivité d'origine en cas de congés maladie ordinaire (intégralité du traitement pendant 3 mois, traitement réduit de moitié les 9 mois suivants) ;

- le remboursement de 100% de la rémunération ;
- le remboursement de 100% de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

En cas de complément de rémunération (cf. infra la situation du fonctionnaire), la convention précise la nature du complément dont peut bénéficier le fonctionnaire (article 9 du décret du 18 juin 2008).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette mise à disposition.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition est à la demande de l'agent, et c'est également à la demande de la Mairie de Prats-de-Mollo d'avoir une mise à disposition avant une titularisation.

Voté à l'unanimité

Questions de l'opposition Liste Céret ensemble :

Monsieur Patrick PUIGMAL a adressé les questions suivantes :

- Sollicitation des dates prévisionnelles des conseils municipaux pour 2024 :

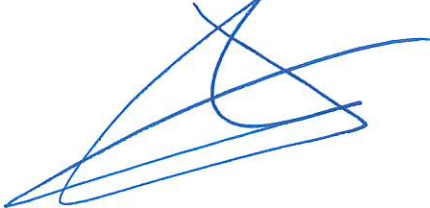
Monsieur le Maire rappelle que les conseils municipaux sont prévus les 3èmes mercredis du mois sauf exception non prévue à ce jour.

- Plusieurs céretans s'interrogent sur les modalités et la nouvelle phase de tri des déchets, aucune communication n'est faite à ce sujet, sachant que depuis le 1^{er} janvier la réglementation est modifiée, notamment pour les déchets alimentaires.

Monsieur le Maire informe que concernant le compost les dispositions sont déjà en place pour les végétaux. Concernant les biodéchets une durée d'un an paraît nécessaire afin d'instaurer ce nouveau mode de tri et de collecte. Un travail est déjà en cours avec les restaurateurs et pour les concitoyens cela sera effectif sur l'année 2025. Sachant qu'il y aura un container supplémentaire à positionner, en précisant que la « poubelle grise » doit disparaître à terme afin qu'il y ait 100 % de recyclage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 40.

Le Maire de Céret
Michel COSTE



Le Secrétaire de Séance
Simon REDONDO

